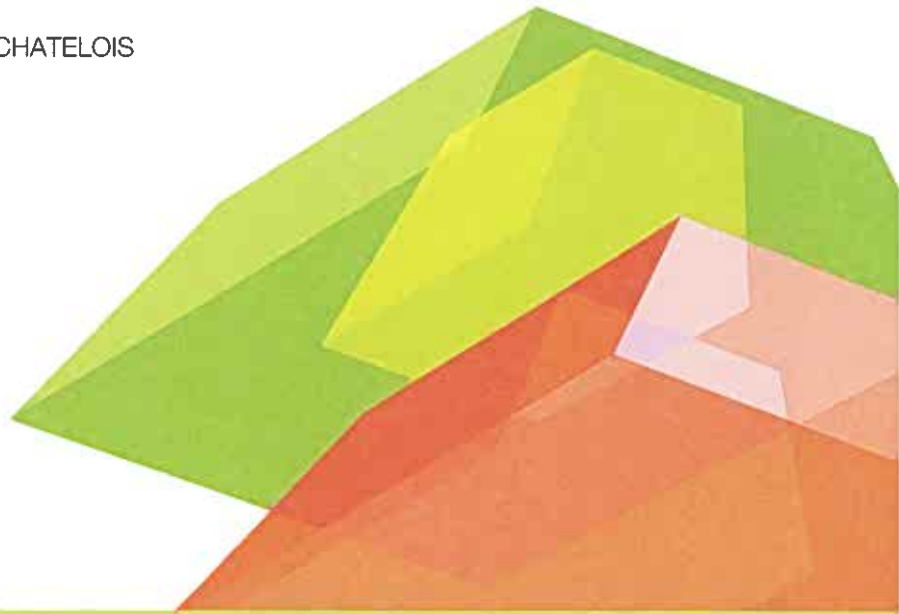


run:

RESEAU URBAIN NEUCHATELOIS



Contrat de région
Entre-deux-Lacs

20 décembre 2007

Les communes de Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron, Lignières et la République et canton de Neuchâtel conviennent ce qui suit:

Préambule

1. En date du 4 juillet 2006, dans le cadre de la mise en œuvre du réseau urbain neuchâtelois (RUN), les six communes de l'Entre-deux-Lacs et le Conseil d'Etat signaient une déclaration d'intention de collaboration en vue de définir une stratégie de développement de la région de l'Entre-deux-Lacs et d'élaborer un projet de territoire, concrétisé par un contrat de région.

Lien naturel, de par sa situation géographique, entre les cantons de Berne et de Neuchâtel, mais également entre les villes de Bienne et de Neuchâtel, l'Entre-deux-Lacs possède des atouts qui lui permettent d'envisager un projet commun et fédérateur. D'une part, l'attrait de la région paraît évident vu l'augmentation de la population, surtout pour les familles. D'autre part, la présence d'un pôle d'intérêt régional situé entre Cornaux et Cressier, dans le cadre de la stratégie cantonale des pôles, offre une opportunité de développement intéressante. Fort de ces atouts, les parties définissaient les objectifs du projet de région suivants :

- Miser sur la diversité autant que la complémentarité des communes de l'Entre-deux-Lacs en répartissant les fonctions dans l'espace.
- Fixer un axe de développement prédominant pour chacune d'entre elles pour atteindre une taille critique et devenir plus fort et plus concurrentiel ensemble:
 - L'agglomération Le Landeron – La Neuveville est le point d'interfaçage entre les cantons de Berne et de Neuchâtel; par ailleurs, Le Landeron joue un rôle de centre pour la région;
 - Enges se développe comme pôle résidentiel;
 - Cornaux et Cressier renforce leur rôle de pôle d'industrie traditionnelle tout en axant son développement vers une diversification des activités économiques;
 - Lignières se profile comme porte d'entrée du Parc Chasseral et du plateau de Diesse.
- Garantir une coordination entre les activités de l'ensemble des communes de la région.
- Déterminer un modèle de partage des fruits induits par le développement de la région.
- Améliorer les conditions d'accessibilité en transports publics, notamment pour les communes d'Enges et de Lignières.

2. Afin de préciser ces objectifs généraux et définir les objectifs spécifiques propres à chaque thématique, des cahiers des charges ont été rédigés pour trois axes de réflexion, à savoir la répartition des fonctions dans l'espace, la répartition des charges et des bénéfices liés à la répartition des fonctions et finalement l'accessibilité. Des groupes techniques (ci-après GT), composés de représentants de la région et du canton, ont été constitués. Ils ont formulé un certain nombre de propositions d'objectifs spécifiques et de mesures envisageables concrétisant ces derniers.

3. Les négociations ont débuté en avril 2007 et ont pris fin en octobre 2007. Les deux partenaires (communes et Canton) se sont rencontrés à quatre reprises pour négocier et convenir des mesures à mettre en œuvre pour concrétiser le projet de territoire.

Considérant dès lors que les législations et réglementations en vigueur sont applicables, tout en étant susceptibles d'évoluer, les parties au contrat conviennent ce qui suit à la suite des négociations:

Chapitre 1 Généralités

Contrat de région

Article premier Les Conseils communaux de Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron, Lignières, Thielle-Wavre ainsi que le Conseil d'Etat, désignés ci-après parties, conviennent de régler les engagements pris dans le cadre du réseau urbain neuchâtelois dans le présent contrat de région.

Objet du contrat

Article 2 ¹Le contrat de région est un contrat cadre qui a pour but de:

- constituer des éléments du programme cantonal pluriannuel tel qu'exigé par la loi sur la nouvelle politique régionale fédérale pour le projet de région de l'Entre-deux-Lacs défini en commun dans la déclaration d'intention de collaboration du 4 juillet 2006, signés par les Conseils communaux de Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron, Lignières, Thielle-Wavre d'une part, le Conseil d'Etat d'autre part;
- débiter la concrétisation du projet de région précité;
- estimer de manière générale les coûts des mesures;
- définir les prestations des parties;
- préciser les modalités d'exécution et d'évaluation desdites prestations.

Fiches de mesures

Article 3 ¹Des fiches de mesures définissant les prestations pour lesquelles s'engagent les parties figurent en annexe (annexes 1 et 2).

²Elles font partie intégrante du contrat.

Coûts des mesures

Article 4 Les coûts des mesures font l'objet d'une estimation globale et d'une proposition de répartition entre les parties au contrat et leurs bénéficiaires.

Accord sur les mesures

Article 5 ¹Une fois les coûts et la clé de répartition définis en application de l'article 11, les parties se prononcent sur chaque mesure, conformément à leur mode d'engagement et de représentation légale .

²Les participations financières des collectivités publiques qui conditionnent la réalisation des mesures sont soumises aux procédures institutionnelles en vigueur, soit aux décisions des autorités fédérales, et des autorités législatives et exécutives cantonales et communales.

Durée du contrat

Article 6 ¹Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

²Tous les quatre ans, il est réexaminé par les parties sur la base de l'évaluation qu'elles auront au préalable effectuée.

Avenant au contrat **Article 7** ¹ Les nouveaux objectifs spécifiques ou prestations nouvelles font l'objet de nouvelles fiches de mesures et constituent un avenant au contrat.

²Une fiche modifiée fait l'objet d'une procédure comparable.

Dénonciation **Article 8** ¹Après la première évaluation, une partie peut dénoncer le présent contrat pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.

²Elle est tenue de réparer les dommages financiers subis par les autres parties.

³Les parties sont libres de dénoncer le contrat avant la première évaluation si une ou plusieurs mesures ne sont pas acceptées par l'une d'entre elles selon la procédure prévue à l'article 5.

Chapitre 2 Projet de région

Contenu du projet de région **Article 9** Le projet de territoire se décline selon les axes suivants:

- assurer un développement harmonieux de la région de l'Entre-deux-Lacs sur le principe d'une répartition des fonctions entre les communes;
- développer l'agritourisme et le vititourisme dans la région de l'Entre-deux-Lacs;
- améliorer les conditions d'accessibilité en transports publics;

Mesures **Article 10** Les mesures à mettre en œuvre sont les suivantes:

- réalisation de la répartition des fonctions entre les communes par le biais d'un plan directeur régional;
- proposition d'un système de répartition efficace permettant d'équilibrer les charges et les bénéfices de la région en lien avec la répartition des fonctions définie;
- réalisation d'une étude de faisabilité d'un éventuel concept touristique;
- mise en place d'une nouvelle ligne de transport public entre La Neuveville et Marin.

Chapitre 3 Mise en œuvre du contrat de région

Mise en œuvre

Article 11 ¹Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour concrétiser le projet de région dans un esprit de partenariat conformément aux fiches de mesures, objet des annexes 1 et 2.

²A cet effet, elles s'organisent de manière à:

- a. soutenir politiquement la mise en œuvre du contrat en prenant toute décision nécessaire pour y parvenir;
- b. poursuivre les discussions dès la signature du contrat en vue de compléter les critères d'évaluation mentionnés à l'article 18;
- c. procéder, dès les moyens financiers fédéraux et cantonaux connus, à une répartition définitive des coûts des mesures et à la détermination d'un échéancier de réalisation des mesures;
- d. établir un calendrier des séances des autorités législatives pour les prestations qui relèvent de la compétence de ces dernières;
- e. assurer le suivi et la coordination lors de la réalisation des prestations;

³En cas de difficulté, elles informent sans tarder les autres parties et leur proposent les solutions envisageables pour y remédier.

Structure de projet *a) composition*

Article 12 ¹Un groupe de pilotage composé d'un représentant de chaque partie au contrat assure le suivi de la mise en œuvre du contrat de région.

²Il s'appuie pour y parvenir sur le Bureau des agglomérations et des régions (ci-après BAR) selon des modalités définies dans un contrat de prestations.

b) financement

Article 13 Les cotisations versées à l'Association Réseau urbain neuchâtelois par les communes et l'Etat de Neuchâtel financent entre autre le suivi de la mise en œuvre.

Tâches particulières

Article 14 ¹Des tâches particulières peuvent être confiées au BAR pour autant que les fiches de mesures le mentionnent expressément.

²Ces tâches font l'objet d'un financement ad hoc fixé d'entente entre les parties au contrat.

Respect des compétences

Article 15 ¹Les règles matérielles de compétence sont réservées.

²Les parties soumettent à leur organe compétent pour les adopter les prestations convenues selon le calendrier mentionné à l'article 11 al. 2 du présent contrat.

Chapitre 4 Evaluation

But **Article 16** ¹L'évaluation sert à mesurer la mise en œuvre du contrat et l'efficacité des prestations convenues.

²Elle fait l'objet d'un rapport destiné aux parties.

Critères d'évaluation **Article 17** Pour chaque prestation, des critères d'évaluation doivent être définis puis mentionnés dans les fiches des mesures, conformément à l'article 11.

Organe d'évaluation **Article 18** Les parties choisissent l'organe chargé de procéder à l'évaluation susmentionnée.

Chapitre 5 Règlement des conflits

Conflit **Article 19** En cas d'exécution imparfaite du contrat, les parties s'engagent à ouvrir dans les meilleurs délais des discussions en vue d'une renégociation des clauses du contrat.

Chapitre 6 Dispositions finales

Avenant **Article 20** Les avenants au contrat doivent respecter la forme écrite.

Entrée en vigueur **Article 21** Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature.

Annexes:

- annexe 1: fiches de mesures

Ainsi fait au Landeron en 8 exemplaires, le 20 décembre 2007

Pour la commune de Cornaux

Monsieur Thierry Lardon, président du Conseil communal



Monsieur Willy Walter, conseiller communal



Pour la commune de Cressier

Madame Michèle Froidevaux, présidente du Conseil communal



Monsieur Michel Veillard, secrétaire du Conseil communal



Pour la commune d'Enges

Monsieur Jean-Michel Simonet, président du Conseil communal

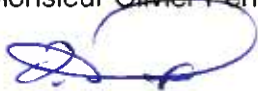


Madame Mary-Claude Capelli, secrétaire du Conseil communal



Pour la commune du Landeron

Monsieur Olivier Perrot, président du Conseil communal

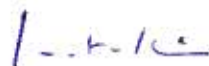


Monsieur Dominique Turberg, secrétaire-adjoint du Conseil communal



Pour la commune de Lignières

Monsieur Jacques de Montmollin, président du Conseil communal

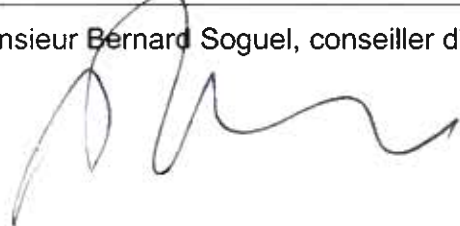


Madame Jacqueline D'Aloisio, secrétaire du Conseil communal



Pour le Conseil d'Etat

Monsieur Bernard Soguel, conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie



Monsieur Fernand Cuhe, conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire

